

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

ARRETE

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	901173
DATE	FS/CN

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière
à ciel ouvert de sable sur le territoire de la Commune
de NABIRAT

* * *

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

* * *

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 32,
- VU le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier,
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 portant règlement général des industries extractives,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 1988 autorisant M. Michel GARRIGOU à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable au lieu-dit "Siaoulou" sur le territoire de la Commune de NABIRAT,
- VU la demande présentée le 10 Février 1990 complétée le 12 Mars 1990 et enregistrée le 13 Mars 1990 par laquelle M. Michel GARRIGOU domicilié à GROLEJAC sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation susvisée,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la Commune de NABIRAT, au lieu-dit "Siaoulou" accordée par arrêté préfectoral du 8 Janvier 1988, au profit de M. Michel GARRIGOU domicilié à GROLEJAC - 24250, est renouvelée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date d'expiration de la validité de l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 1988.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur la parcelle cadastrée dans la section A sous le n° 450.

La superficie globale approximative s'élève à 4 ha 61 a 50 ca.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la hauteur défilée pourra atteindre 16 mètres selon la topographie des lieux. L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur ne dépassant pas 6 mètres séparés par des banquettes de largeur suffisante afin de permettre le travail en toute sécurité. L'épaisseur de terre de recouvrement est de l'ordre de 0,15 mètres.

b) l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accôttement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) l'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

.../...

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Les bords des fouilles seront talutés selon un angle inférieur à 30° sur l'horizontale.

Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin de travaux au régalinge des déchets de l'exploitation dans le fond de fouille. Les îlots délaissés seront arasés.

- les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface du fond de fouille convenablement nivelé ainsi que sur les talus où un semis approprié complètera leur stabilité.

Les lieux seront tenus et laissés en parfait état de propreté.

En fin d'exploitation, la zone exploitée sera reboisée en pins maritimes.

Une haie d'espèces végétales de haute tige sera plantée avant tout début de travaux le long du chemin dit "de l'Etang" ainsi que le long du chemin dit "de St Martial" à NABIRAT sur toute leur longueur jouxtant la partie sud de la carrière.

Entre cette haie et l'exploitation, une butte de terre de 5 mètres de haut sera élevée.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans les fouilles de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 1 ha.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 9 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

.../...

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques avertir M. le Maire de NABIRAT qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêté de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation. Les conditions de la contribution feront l'objet d'une convention à passer avec le Maire de la Commune.

L'accès à la carrière à partir de la voie communale sera définie après accord de la Mairie et avec le conseil éventuel des services de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à M. Michel GARRIGOU, domicilié à GROLEJAC, 24250 DOMME.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal et affiché dans la Commune de NABIRAT par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet de SARLAT,
M. le Maire de la Commune de NABIRAT,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,
M. le Délégué Régional de l'Architecture et de l'Environ-
nement,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A PERIGUEUX LE

13 JUL. 1990

LE PREFET,



Pierre SEBASTIANI

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,



C. VALENTIN

